



**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2 et 411-2-1;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.300-6-2, L.422-1 et L.422-2 ;

Vu l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu les articles 17, 19 et 21 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ...

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du ...

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ... ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ...,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le code de l'urbanisme, partie réglementaire, est ainsi modifié.

I. A la section 2 du livre III il est créée une sous-section 4 intitulée : « Contrats conclus par le concessionnaire d'une opération d'aménagement ». Cette sous-section comporte les articles R\* 300- 12 et R\* 300-13

II.- La section 3 du livre III est ainsi renommée : « Section 3 : Déclaration de projet »

III.- La section 3 du livre III est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. R. 300-14. – Les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnés au 4° de l'article L.300-6 du code l'urbanisme sont :

« 1° Les secteurs des technologies de décarbonation du bâtiment, incluant notamment les technologies de matériaux bas-carbone et de matériaux isolants, les pompes à chaleur, et les technologies et les composants électroniques servant à la maîtrise énergétique ;

« 2° Les secteurs des technologies de décarbonation des mobilités, incluant notamment les technologies des véhicules électriques et bas-carbone, incluant les bicyclettes, et les technologies de décarbonation des transports ferroviaires, maritimes et aéronautiques ;

« 3° Les secteurs des technologies de décarbonation de l'industrie, incluant notamment la capture, le stockage et l'utilisation du carbone, les fours électriques, les chaudières électriques, et les pompes à chaleur servant à l'électrification de l'industrie, les composants électroniques et outils servant à la maîtrise énergétique, les équipements permettant la maîtrise énergétique ;

« 4° Les secteurs des technologies de décarbonation de l'agriculture, incluant notamment les engrais organiques, en ce compris les matières fertilisantes et supports de culture, et les engrais minéraux bas carbone, les biosolutions en substitution aux intrants fossiles, en ce compris les produits de biocontrôle et les substances naturelles à usage biostimulant, et les équipements bas-carbone servant à l'agriculture, en ce compris les tracteurs et les machines agricoles ;

« 5° Les secteurs des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone, incluant les équipements et composants, notamment celles liés à l'énergie nucléaire – y compris les activités liées au cycle du combustible – et aux énergies renouvelables, incluant : l'éolien, le photovoltaïque, le gaz renouvelable, l'hydroélectricité, les énergies marines, l'hydrogène, les réseaux électriques, les réseaux de chaleur et de froid, les batteries, la géothermie, la chaleur biomasse et le solaire thermique ;

« 6° Les secteurs des technologies de production de produits biosourcés par les bioraffineries, notamment les amidonneries, huileries, sucreries, papeteries, fermenteurs industriels et unités de pyrolyse de la biomasse, et incluant le pré-traitement de la biomasse, et les technologies de production de biocarburants renouvelables, de carburants de synthèse et/ou à base de carbone recyclé ;

« 7° L'extraction, la production et la transformation des matières premières nécessaires à la production des équipements et des composants des technologies listées au présent article, notamment toute la filière de transformation du bois ;

« 8° Les secteurs des technologies de recyclage de matériaux, incluant notamment : la préparation des déchets et la post-transformation de la matière. La collecte des déchets et la transformation de la matière recyclée en objets ne sont pas comprises comme des technologies de recyclage de matériaux au titre du présent article. »

## **Article 2**

En application des dispositions des articles L. 300-6 du code de l'urbanisme, L. 300-6-2 du même code ou L. 122-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'autorité compétente de l'Etat peut reconnaître par anticipation qu'un projet de travaux, d'aménagement

ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales ou de fonge protégées et de leur habitat répond à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, le dossier de demande qui lui est transmis comprend la description des raisons pour lesquelles ce projet répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Sont en particulier portés à la connaissance de l'autorité compétente de l'Etat les informations essentielles lui permettant de fonder sa décision, notamment :

- Les caractéristiques principales du projet, sa raison d'être et son ambition pour le territoire dans lequel il s'inscrit ;
- Le nombre d'emplois que le projet permet de créer et la contribution (avérée, chiffrée et identifiée) que le projet apporte au bassin d'emploi dans lequel il s'inscrit ;
- La description des enjeux attachés au projet urbain ou au programme de développement local ou national dans lequel s'inscrit le projet ;
- L'absence de projets équivalents dans le même secteur géographique de nature à atténuer les enjeux motivant la réalisation du projet.

Au terme de l'instruction, dans le cadre de la décision prise en application des textes visés au premier alinéa, l'autorité compétente de l'Etat reconnaît expressément, si elle l'estime fondée, la raison impérative d'intérêt public majeur attachée au projet et expose les considérations et motifs qui fondent sa décision.

### **Article 3**

Après le h de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme est inséré un i ainsi rédigé :

« i) Les travaux, les installations, les constructions et les aménagements d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale. »

### **Article 4**

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

### **Article 5**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et  
numérique,

Bruno LE MAIRE